

GE_GERICHTE P/15927/2020 vom 10. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15927_2020

FR: GE_GERICHTE P/15927/2020 du 10 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/15927/2020 del 10 novembre 2022

Regeste

VOL(DROIT PÉNAL);SÉJOUR ILLÉGAL | CP.139; LEI.115.al1.letb; CPP.431.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. À teneur de l'art. 172 ter al. 1 CP, si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Un élément patrimonial est de faible valeur au sens de cette disposition, s'il ne dépasse pas CHF 300.- (ATF 123 IV 113 consid. 3d et les références

citées). C'est l'intention de l'auteur qui est déterminante, et non le résultat obtenu. Lorsque l'auteur n'envisage d'emblée de ne se procurer qu'un élément patrimonial de faible valeur ou de ne causer qu'un dommage de moindre importance, l'art. 172ter CP est applicable. Si l'auteur a dû se contenter d'un montant de moins de CHF 300.-, il ne peut bénéficier de la disposition précitée si son intention était d'obtenir davantage. Le dol éventuel suffit (ATF 123 IV 155 consid. 1a p. 156 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_859/2018 du 3 octobre 2018 consid. 2.1 ; 6B_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 3.1).

2.3.1. En l'espèce, l'appelant a été interpellé le 6 avril 2019 lors d'un marché à vélos à J_____, alors qu'il était en possession de neuf vélos en parfait état, dont deux déclarés volés. Ces derniers avaient été dérobés en décembre 2018 et mars 2019 à Genève, soit la ville où l'appelant habite. Il était en possession d'une pince lors de son interpellation, un outil permettant de couper facilement des cadenas de vélos. Il a par ailleurs admis avoir coupé, avec K_____, le cadenas du vélo orange, à J_____. Il a en outre déjà été condamné en 2017 par le MP bernois pour avoir tenté de dérober un deux-roues, étant relevé qu'il avait été appréhendé en possession d'une multitude de clés de cadenas et de divers outils. Ces éléments permettraient déjà en soi de sceller le sort de la présente cause, étant relevé que les explications de l'appelant à propos d'une répression policière et pénale qui voudrait lui faire endosser le statut de voleur de vélos sans raison et dont il serait victime depuis huit ans sont inconsistantes et dénuées de toute crédibilité. À cela s'ajoute que l'appelant a fourni des explications très confuses sur la provenance des vélos en sa possession lors de son interpellation. Il a d'abord expliqué qu'il en détenait sept avant de reconnaître, sur présentation des photographies des cycles saisis, que neuf lui appartenaient. Il s'est également contredit sur le nombre de vélos qu'il avait ramenés de O_____, admettant en définitive qu'il y en avait eu trois, soit le vélo orange dont il avait coupé le cadenas le jour de son interpellation et deux supplémentaires, qu'il avait trouvés dans la rue à Genève. Interrogé plus en détail sur la façon dont il s'était procuré chacun des vélos saisis en sa possession, il a expliqué qu'il n'avait rien à dire ou qu'il les avait trouvés mais ne se souvenait pas où. Il a refusé de s'exprimer au sujet du cycle n° 13 avant d'expliquer n'avoir en réalité aucun souvenir de comment il se l'était procuré. Questionné en particulier sur la provenance du vélo rouge, lequel avait été déclaré volé, il a d'abord expliqué, comme pour les autres, n'avoir rien à dire, avant d'affirmer l'avoir trouvé abîmé et sans cadenas, dans la rue à Genève, quelques mois avant le marché de J_____. S'il n'est pas improbable de trouver de tels vélos dans la rue, il est in casu impossible que l'appelant ait trouvé le cycle abandonné dans la rue au moment allégué dans la mesure où celui-ci n'a été dérobé à son propriétaire que le 21 mars 2019, soit seulement deux semaines avant le marché de J_____. Le deux-roues n'était, du reste, nullement abîmé lorsqu'il a été saisi par la police mais au contraire en parfait état. Les explications complémentaires de l'appelant selon lesquelles il aurait réparé ce vélo avant de le mettre en vente, sont manifestement de circonstance, étant relevé que K_____ a affirmé, sans que l'on ne discerne pour quelle raison il aurait eu à mentir sur cet élément en particulier, que l'intéressé ne réparait pas les vélos qu'il mettait en vente. L'appelant a également livré un récit confus au sujet du vélo orange, alléguant l'avoir acheté à la [brocante de l'association] M_____ pour la somme de CHF 100.- sans toutefois se souvenir si c'était à Genève ou à N_____, ni de la date. Après avoir été confronté au fait que ce cycle avait été dérobé à Genève le 18 décembre 2018, il s'est souvenu avoir effectué cet achat à Genève, au mois de janvier 2019, souvenir qui paraît de circonstance ce d'autant qu'il n'a pas pu s'aider d'une quelconque quittance qui lui aurait permis de resituer dans le temps cette acquisition. À l'instar du TP, il convient de retenir que cet achat est au demeurant peu plausible avec la

situation financière de l'appelant qui déclare ne percevoir aucun revenu mais vivre de l'aide d'associations qui lui permettait de se nourrir. Par ses explications confuses, fluctuantes et, pour partie, en contradiction avec les éléments du dossier, l'appelant a perdu toute crédibilité s'agissant de la façon dont il s'est procuré les deux vélos déclarés volés. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour a acquis la conviction que l'appelant est bien l'auteur des vols des vélos orange et rouge litigieux ayant eu lieu à Genève les 18 décembre 2018 et 21 mars 2019. 2.3.2. La valeur neuve du vélo orange est d'environ CHF 450.- et celle du vélo rouge de plus de CHF 600.- selon les pièces versées à la procédure et ceux-ci étaient en très bon état au moment où ils ont été saisis, éléments que l'appelant ne conteste pas. Il ne remet pas non plus véritablement en cause les déclarations de K_____ selon lesquelles il avait mis en vente les vélos litigieux à un prix oscillant entre CHF 350.- et CHF 500.- pièce mais soutient qu'il revoyait au final les prix à la baisse. L'appelant, selon ses propres explications, actif dans des associations de récupération et de vente de vélos, n'a pu que constater que les cycles litigieux étaient en très bon état au moment de les dérober, et devait donc savoir que ceux-ci valaient certainement plus de CHF 300.- l'unité. Telle était en tout état son intention. Le fait qu'il pouvait ensuite baisser les prix à la revente est sans pertinence. 2.3.3. L'appelant a donc bien agi avec conscience et volonté, y compris s'agissant de la valeur des vélos litigieux supérieure à CHF 300.-, et s'est partant rendu coupable de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP. Le verdict de culpabilité de ce chef d'infraction sera confirmé, l'appel étant rejeté.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 3ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225

consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 3.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). 3.1.4. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (« Zusatzstrafe »), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). 3.1.5. Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si (a) une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou (b) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 CP).

E. 3.2

La faute du prévenu est importante. Il s'en est pris au patrimoine d'autrui à l'encontre de deux personnes distinctes. Son mobile est égoïste dans la mesure où il a agi dans le seul but de se procurer un gain facile. Certes, sa situation personnelle est précaire, mais elle ne justifie pas les actes commis. L'appelant a un antécédent spécifique datant de 2017. Sa collaboration est mauvaise et il ne fait montre d'aucune prise de conscience. Une peine privative de liberté aurait pu s'imposer au vu de ce qui précède. Le genre de peine retenu par le TP, soit la peine pécuniaire, est cependant acquis à l'appelant. Les faits objets de la présente procédure ayant été commis avant sa condamnation du 4 mars 2021 par la Chambre pénale d'appel et de révision, une peine complémentaire s'impose, les peines étant de même genre. Si les faits avaient été jugés en même temps, le vol, infraction objectivement la plus grave, aurait été fixée à 60 jours-amende pour la première occurrence. Cette peine aurait dû être aggravée de 40 jours-amende (peine hypothétique de 60 jours-amende) pour le second vol et encore de 30 jours-amende (peine hypothétique de 60 jours-amende) pour le séjour illégal. Une peine complémentaire de 70 jours-amende, sous déduction de 67 jours amende, correspondant à 67 jours de détention avant jugement, devrait dès lors être prononcée dans la présente procédure. Il convient encore de compenser le tort causé par les conditions de détention ainsi que développé infra (ch. 3.3.1 ss). 3.3.1. Aux termes de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. L'art. 3 CEDH est enfreint lorsque les conditions matérielles de détention atteignent un niveau d'humiliation ou d'avilissement supérieur à ce qu'emporte habituellement la

privation de liberté. Cela impose ainsi à l'État de s'assurer que les modalités de détention ne soumettent pas la personne détenue à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate. Un simple inconfort ne suffit pas (ATF 140 I 125 consid. 3.5 p. 135 s. et les références citées). L'art. 27 LVCPP prévoit que la personne qui fait l'objet d'une arrestation provisoire peut être retenue dans les locaux de la police au maximum 48 heures. La loi vaudoise sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ) de même que le règlement applicable au statut des détenus avant jugement (RSDAJ), qui fixent de manière précise les conditions de détention avant jugement, prévoient notamment que les personnes détenues avant jugement bénéficient d'une cellule individuelle, d'un accès aux produits de toilette de première nécessité de même qu'à des habits de rechange, d'une douche au moins trois fois par semaine, d'une promenade quotidienne d'une heure en plein air et, dans la mesure du possible, d'un accès à des activités sportives et récréatives, à la bibliothèque, aux journaux et revues, à la radio et à la télévision.

3.3.2. Lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation (ATF 142 IV 245 consid. 4.1 p. 248 et les références ; 141 IV 349 consid. 2.1 p. 352). Une telle décision vaut notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention, soit le TMC (art. 18 al. 1 CPP ; ATF 142 IV 245 consid. 4.1 p. 248 ; 140 I 125 consid. 2.1 p. 128). À un tel stade de la procédure, seul un constat peut donc en principe intervenir et celui-ci n'a pas pour conséquence la remise en liberté du prévenu. Ce n'est qu'à l'issue de la procédure qu'il y aura lieu de tirer les conséquences d'une telle constatation. Il appartient ensuite à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 142 IV 245 consid. 4.1 p. 248 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 6.5.1 ; 6B_1395/2016 du 27 octobre 2017 consid. 1.1 ; 6B_335/2016 du 24 janvier 2017 consid. 3.3.4.2), étant précisé que le juge du fond, qui dispose d'un plein pouvoir de cognition, peut parfaitement instruire directement la question (AARP/242/2015 consid. 5.2). Au vu de la gravité inhérente à toute violation de l'art. 3 CEDH, un simple constat de violation par le juge du fond n'est en principe pas suffisant (ATF 140 I 246 consid. 2.5. p. 251 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1243/2016 du 13 décembre 2016 consid. 1.1).

3.3.3. L'indemnisation en raison des conditions de détention illicites fait appel au pouvoir d'appréciation du juge (ATF 142 IV 245 consid. 4.1). L'ampleur de la réparation dépend avant tout de l'appréciation concrète des circonstances particulières de l'espèce, en particulier de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie (arrêts du Tribunal fédéral 6B_458/2019 du 23 mai 2019 consid. 7.1 ; 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 7.2 et les références citées). En matière de réparation, des réductions de peine correspondant à un quart, un tiers, voire à la moitié du nombre de jours d'incarcération dans des conditions illicites sont admises en jurisprudence. La jurisprudence européenne considère adéquate une réduction de peine égale à un jour pour chaque période de dix jours de détention incompatible avec l'art. 3 CEDH (arrêt CourEDH Stella et autres c. Italie du 16 septembre 2014 [requête n. 49169/09] § 58 ss). Le fait que, dans certains cas, des réductions proportionnelles d'un tiers ou de la moitié des jours passés dans des conditions de détention illicites aient été avalisées ne signifie aucunement que, dans ces cas, une réduction moins importante n'aurait pas été

acceptable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_458/2019 précité consid. 7.3 et les références citées). 3.3.4. C'est ainsi que le Tribunal fédéral a considéré que la détention d'un prévenu durant dix jours en 2012, dans une cellule de l'Hôtel de police de N_____, dépourvue de fenêtre et éclairée en permanence, avec possibilité de promenade restreinte (au maximum trente minutes par jour), était contraire à la réglementation cantonale applicable, mais également clairement incompatible avec le niveau inévitable de souffrance inhérent à toute privation de liberté. Ce mode de détention (cellule sans fenêtre, lumière 24h/24h) plaçait en effet la personne détenue, même pour une période limitée d'une dizaine de jours, dans un état de détresse et d'humiliation sensiblement supérieur à ce que requérait la privation de liberté. Cela constituait sans conteste un traitement dégradant, conformément à l'art. 3 CEDH. Dans de telles conditions de détention intolérables (cellule sans fenêtre et lumière 24h/24h), un constat était insuffisant. La Cour cantonale ne pouvait donc considérer que les conditions de détention irrégulière n'avaient pas atteint, car de durée modeste, le seuil de gravité de l'art. 49 CO, et qu'une simple constatation était suffisante. Le Tribunal fédéral qui pouvait en l'occurrence uniquement examiner la problématique des conditions de détention illicites sous l'angle de l'indemnisation pécuniaire requise par le recourant a jugé qu'une indemnisation de CHF 50.- par jour de détention illicite était adéquate, soit CHF 550.-, à titre de réparation du tort moral, étant relevé qu'un autre mode de réparation, telle une réduction de peine, aurait également pu entrer en ligne de compte (ATF 140 I 246). 3.3.5. Dans une autre affaire portant sur les conditions de détention à l'Hôtel de police de N_____ prévalant en 2012, le Tribunal fédéral a considéré que les irrégularités dénoncées par un prévenu qui y avait été détenu durant 14 jours, soit que sa cellule, de moins de 4,5 m², était dépourvue de fenêtre, que la lumière était allumée en permanence, que les toilettes étaient situées à la tête du lit et qu'il n'y avait pas d'eau courante, qu'il n'avait pu se doucher que deux fois par semaine, qu'il ne pouvait lire l'heure, n'avait eu que 15 minutes de promenade en plein air par jour, n'avait pas pu changer de vêtements et de sous-vêtements durant 14 jours (à l'exception de son T-shirt), n'avait eu aucun accès aux médias, aucun livre à disposition ni aucune possibilité de téléphoner ni à l'assistance pourtant requise d'un psychologue - en l'état non contestées - rendaient à tout le moins crédible l'existence d'une violation des dispositions conventionnelles, légales et réglementaires en la matière. Le délai maximum de 48 heures fixé dans la loi laissait au demeurant supposer que les cellules des locaux de gendarmerie ou de police n'étaient pas appropriés pour une détention de plus longue durée. Saisies de telles affirmations, l'autorité de contrôle de la détention devait élucider les faits et constater, le cas échéant, les irrégularités dénoncées (ATF 139 IV 41). 3.3.6. Dans sa pratique la plus récente et sans l'expliquer dans les considérants de ses décisions (AARP/198/2017 , AARP/67/2018 et AARP/204/2019), la CPAR a opté pour une indemnisation sous forme de déduction à opérer sur la peine qu'elle avait préalablement fixée, de la même façon qu'en matière de déduction de la détention avant jugement, et non sous celle d'une véritable réduction de la peine. Le tort subi par un prévenu du fait des conditions de sa détention avant jugement ne relève en effet pas des critères de fixation de la peine à proprement parler. S'il est indiscutable qu'un tel tort doit être réparé, et si une compensation avec la peine, lorsqu'il y en a une, d'une durée suffisante, est une modalité adéquate de réparation, il ne se justifie en revanche pas que le prévenu soit condamné à une peine inférieure à celle qu'il mérite au regard des seuls critères de fixation de la peine, par le jeu de considérations totalement étrangères à l'art. 47 CP, tenant à des manquements de l'autorité. 3.3.7. En l'espèce, il ressort des informations requises par la Cour à la police N_____ que la détention de l'appelant dans la zone de rétention de l'Hôtel de police de

N_____ a duré 19 jours, ce qui constitue une violation de l'art. 27 LVCPP qui prévoit une durée maximale de 48 heures. Il résulte également des renseignements de la police, que les cellules de l'Hôtel de police sont dépourvues de fenêtre et que les toilettes se trouvent à l'intérieur de celles-ci. À la lumière des principes applicables en la matière, il faut considérer que, par ces seuls éléments, la détention de l'appelant l'a in casu placé dans un état de détresse et d'humiliation sensiblement supérieur à ce que requérait la privation de liberté, contrairement à l'art. 3 CEDH, qui consacre l'une des valeurs les plus fondamentales en prohibant tout traitement dégradant. Il n'apparaît pour le surplus pas que la détention de l'appelant ait présenté d'autres irrégularités. Il ressort en effet des informations supplémentaires fournies par la police N_____ sur les conditions de détention à l'Hôtel de ville de N_____, dont il n'y a pas de raison de douter, que les mesures mises en place depuis les affaires évoquées de 2012 se sont sensiblement améliorées et que des efforts importants ont été entrepris pour répondre à la législation cantonale en la matière, notamment en lien avec la taille des cellules, la gestion de la lumière dans celles-ci à la demande du détenu, la possibilité de consulter l'heure grâce à trois différentes horloges, les promenades, l'accès aux soins médicaux et psychiatriques, à l'hygiène et aux entretiens avec un défenseur, sans limitation. Une petite bibliothèque comprenant une trentaine d'ouvrages a de plus été constituée, ceux-ci étant consultables à la demande. Il est ainsi peu crédible que l'appelant n'avait jamais su qu'il pouvait gérer la lumière de sa cellule à la demande, consulter les différentes horloges, accéder aux produits d'hygiène de première nécessité ou à la bibliothèque, comme allégué pour la première fois suite à la réception du document synthétisant les conditions de détention à l'Hôtel de police. Le fait qu'il n'a spontanément donné aucune explication concrète, même vague, pour illustrer ses prétentions, plaide d'ailleurs plutôt en sens inverse. Il n'a pour le surplus pas nié avoir eu droit aux diverses mesures décrites supra. Au vu des éléments qui précèdent, l'atteinte découlant des irrégularités constatées (détention dans une cellule dépourvue de fenêtre et comprenant les toilettes), sur une durée excessive de 17 jours, ne justifie pas une indemnisation à titre de tort moral d'une quotité telle que celle réclamée par l'appelant, soit de CHF 300.- par jour. Une déduction sur la peine de deux jours sera considérée en l'espèce comme étant une réparation adéquate, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ces deux jours seront déduits de la peine au même titre que la détention avant jugement, suivant la pratique de la CPAR.

E. 3.4

La peine pécuniaire complémentaire sera donc arrêtée à 70 jours-amende et prononcée sous déduction de 67 jours-amende, correspondant à 67 jours de détention avant jugement, et sous déduction de deux jours à titre d'indemnisation de la détention subie dans des conditions contraires à l'art. 3 CEDH. Le montant du jour-amende, fixé à CHF 30.- par le premier juge, non contesté, sera confirmé. Le sursis (art. 42 al. 1 CP), acquis à l'appelant, et la durée du délai d'épreuve de quatre ans, adéquate, seront confirmés. Il en va de même de la renonciation à la révocation du sursis octroyé le 4 janvier 2017 par le Ministère public de Bern-Mittelland (art. 46 al. 5 CP).

E. 4

Les confiscations et restitutions prononcées par le TP, justifiées, seront confirmées, de même que le délai de 60 jours fixé à l'appelant dès l'entrée en force de la décision pour intenter une action civile en lien avec le [téléphone portable] L_____/5_____ (art. 69 CP et 267 al. 1, 3 et 5 CPP). Dans ce cadre, il lui incombera d'établir les circonstances

permettant de fonder son droit à récupérer les données qu'il aurait enregistrées sur ce téléphone.

E. 5

L'appelant, qui obtient très partiellement gain de cause sur ses conclusions portant sur la détention illicite, supportera les 90% des frais de la procédure envers l'État, lesquels comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP). Condamné pour les faits de vol qui ont directement provoqué l'ouverture de la procédure pénale (de même que la mise en détention de l'appelant), il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance, sous réserve de l'émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- qui sera mis à la charge de l'appelant à hauteur de 90%, le solde étant laissé à celle de l'État. Il ne sera pas octroyé d'indemnité (art. 429 al. 1 let. a et c CPP), pour les mêmes motifs.

E. 6

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 6.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet

2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 6.3

En l'occurrence, de l'état de frais de M e B_____, défenseur d'office de A_____, seront retranchées, 25 minutes de rédaction de courriers, activité couverte par le forfait. Les 3 heures et 30 minutes pour le poste "examen du jugement de première instance et déclaration d'appel" sont excessives au vu de la faible complexité du dossier connu de l'avocat qui l'a plaidé il y a peu en première instance et qui n'a pas connu de rebondissement en appel. Il sera encore relevé que l'examen du jugement de première instance est une activité couverte par le forfait. Deux heures seront ainsi retenues pour ce poste. Enfin, seules 45 minutes seront comptabilisées pour le temps consacré à l'examen du courrier de la police N_____ du 30 septembre 2022 et de son annexe, à recueillir les déterminations du client et à la rédaction du courrier d'une page et demi du 10 octobre 2022, suffisantes en l'espèce. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 888.50 correspondant à 5 heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 750.-) plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déployée en première instance (CHF 75.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 63.50. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.